

Tribunal administratif de Lyon : dossier n° 31LY0001 affaire Simonet

Audience du 29 juin 2031

Conclusions du rapporteur public : Mme Apolline Vagnon

Mme Simonet réside dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Symphorien-sur-Coise depuis le 25 juin 2023. Depuis plus de 10 ans, l'établissement est engagé dans un programme de développement de robots médicaux avec la société lyonnaise Care+. La société développe notamment des « robots compagnons », dont le but est de permettre aux personnes âgées d'améliorer leur vie quotidienne en interagissant avec eux.

Dans le cadre de ce programme, Madame Simonet s'est vu proposer, comme cela était stipulé dans son contrat de séjour, la mise à disposition en avril 2025 d'un robot de première génération du modèle RC2025-1. Ce modèle de robot a notamment pour but d'aider au maintien d'un lien social et d'assurer la sécurité des résidents. Ces robots compagnons sont prévus et programmés pour permettre le développement d'un lien affectif avec la personne âgée. C'est effectivement ce qui s'est passé avec le temps et Madame Simonet s'est attachée au robot compagnon, attachement visible par l'attribution d'un nom au robot puisqu'elle l'appelle « Jérôme ».

Le robot a fait depuis avril 2025 l'objet de nombreuses mises à jour du logiciel, sans que cela ne pose de problèmes à Madame Simonet. Cependant, le 6 août 2029, le robot compagnon est tombé en panne. Le jour même, Care+ a tenté une remise en route qui a échoué. La société a alors proposé à l'EPHAD de remplacer le robot de première génération par un modèle plus récent, ce que l'établissement a accepté.

Cependant, Madame Simonet s'oppose à cette proposition, et demande à la place la réparation du robot. Le directeur de l'EPHAD transmet alors sa demande à la société Care+. Par un rapport d'expertise en date du 25 janvier 2031, la société Care+ indique au directeur de l'établissement que réparer le modèle de première génération obsolète entraînerait des frais de 25.000€ du fait du besoin de développer des logiciels spécifiques pour le maintenir en activité. Le directeur de

l'EPHAD refuse les conditions posées par la société Care+ et en informe Madame Simonet.

Par un courrier en date du 1^{er} mars 2031 de son avocat, Mme Simonet fait part à l'établissement de son refus de cette décision, et exprime sa volonté que son robot compagnon soit réparé, son absence lui causant un préjudice d'affection. L'EPHAD répond à ce premier courrier en lui annonçant le 31 mars 2031 qu'en raison des coûts de réparation inaccessibles pour l'établissement, la réparation du robot-compagnon est impossible. Par un second courrier du 4 juin 2031, Mme Simonet réitère sa demande de réparation du robot mais demande également l'indemnisation de son préjudice moral d'affection.

Suite à une réponse négative de l'établissement, Mme Simonet a formé une requête introductive le 15 septembre 2031 et réitère ses demandes. Elle demande au Tribunal Administratif de Lyon qu'il fasse droit à sa demande de réparation de son robot-compagnon. Elle demande également l'indemnisation par l'EPHAD de son préjudice moral d'affection qu'elle a subi pendant la période où elle s'est trouvée privée de son robot sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux.

Tout d'abord, sur la mesure d'exécution, Mme Simonet indique que les obligations contractuelles auxquelles l'EPHAD était tenu n'ont pas été respectées : en l'espèce, Madame Simonet s'est vu affecter un robot compagnon dans les délais impartis. Lors de la panne de son modèle, un technicien de la société Care+ s'est déplacé afin de remettre en route le robot, comme le stipule le deuxième article du contrat de séjour liant Madame Simonet et l'EPHAD : « *L'EPHAD s'engage en outre à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'elle constate un dysfonctionnement du dispositif* ». En cela, l'EPHAD a donc bien respecté les obligations contenues dans le contrat de séjour entre Mme Simonet et lui-même.

C'est suite aux évolutions technologiques que l'établissement a dû modifier unilatéralement ses contrats conclus avec ses patients, du fait des progrès réalisés par la Société Care+ en matière de robots médicaux. Dans un avenant de modification du contrat d'adhésion de Madame Simonet en date du 11 mai 2027, il est affirmé que l'EPHAD « peut affecter à un patient un modèle de substitution de

robot compagnon à condition que celui-ci remplisse l'intégralité des caractéristiques liées à sa mission d'accompagnement et de création d'un lien affectif avec cette dernière ». Le but de cet avenant de modification est un but d'intérêt général, afin de respecter le principe de mutabilité du service public, mais également de permettre à l'établissement EHPAD d'accéder à des technologies plus performantes et mieux adaptées aux besoins de ses patients. De plus, en raison des frais excessifs qu'entraînait la réparation du robot-compagnon de Mme Simonet, la décision de refus de l'EPHAD nous semble donc justifiée.

Venons-en maintenant à la demande indemnitaire.

Il vous faut d'abord déterminer si la responsabilité de l'EHPAD peut être engagée. La requérante vous indique que l'EHPAD a mis en place ce programme afin de développer des liens affectifs entre le robot et les patients à des fins thérapeutiques et vous pourrez analyser ses écritures comme sollicitant l'engagement de la responsabilité de l'EHPAD du fait d'un dispositif médical défaillant. Or il nous semble que la responsabilité de l'EHPAD est alors bien engagée si ce lien affectif est rompu. En effet, le robot-compagnon peut être considéré comme un dispositif médical, au sens de l'article L5211-1 du code de la santé publique ; en effet, il s'agit d'un « instrument, appareil, équipement, logiciel ou tout autre article, utilisé seul ou en association, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme pour diagnostiquer, prévenir, contrôler, traiter ou atténuer une maladie (...) ou un handicap ». En l'espèce, le dispositif médical du robot-compagnon est défectueux, puisqu'en raison d'une panne, il n'est plus en l'état d'exercer sa fonction de traitement. Et donc vous devrez donc considérer que l'EPHAD doit voir sa responsabilité sans faute engagée du fait de la défectuosité du dispositif médical qu'est le robot compagnon.

Sur la réparation du préjudice d'affection de Mme Simonet, il nous faut d'abord chercher à savoir si le préjudice subi était certain, direct et personnel. Il faut également que ce préjudice soit évaluable en argent. En l'espèce, il résulte d'un arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 24 novembre 1961, arrêt Letisserand, que la douleur morale est génératrice d'un préjudice indemnisable. Il résulte du refus de réparer le robot de la part du directeur de l'EPHAD un préjudice moral d'affection pour Mme Simonet en raison de la perte de son compagnon. Le préjudice est ici certain, car il a déjà eu lieu. Il est également personnel, en ce que Mme Simonet

souffre de la perte de son robot avec qui elle avait lié une relation affectueuse. Enfin, le préjudice est direct, le préjudice moral étant présent au moment de la demande d'indemnisation de Mme Simonet. Son préjudice ouvre donc droit à réparation.

En outre, il résulte du statut particulier d'un robot compagnon qu'il n'y a pas lieu d'appliquer comme l'invite l'EHPAD l'arrêt Mme Gentille de la Cour Administrative d'Appel de Paris de 2028. Il s'agissait en l'espèce d'un refus de reconnaître un préjudice moral d'affection résultant de la mutation d'une aide-soignante. En effet, le statut d'une aide-soignante n'est pas comparable à celui d'un robot-compagnon : alors qu'une aide-soignante assure des soins d'hygiène et de confort auprès des patients, les robots-compagnons sont programmés dans un but particulier, celui de nouer des liens affectifs forts avec les patients. De plus, il faut ici constater qu'une aide-soignante s'occupe dans le cadre de ses fonctions de plusieurs patients, alors qu'ici, le robot compagnon était mis à l'entière disposition de Mme Simonet, et ce dans le seul but de créer des liens affectifs avec elle, cela étant prévu dans le contrat de séjour la liant elle et l'EPHAD. La jurisprudence Mme Gentille ne peut donc pas être utilisée en l'espèce pour refuser de reconnaître le préjudice moral d'affection de Mme Simonet.

Dès lors, il apparaît que la décision de refus de réparation du robot est bien fondée, notamment en raison des coûts excessifs que cela représente. En revanche, il me semble que vous pouvez retenir que le préjudice d'affection de Mme Simonet doit être reconnu, et indemnisé à hauteur de 15.000 euros.

Par ces motifs nous concluons à l'admission de la requête.